

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 44-92/APS du 28 septembre 1992	COM DEL	2
	HC	1
	CONGRES	1
	APS	32
	SGPS	6
	SAPS	4
	DPFD	2
	PAYEUR	2
	DE	2
	JONC	1

**DELIBERATION**

**portant habilitation du bureau  
en matière de règles d'urbanisme**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération de l'assemblée territoriale n° 74 des 10 et 11 mars 1973 relative au permis de construire,

VU la délibération de l'assemblée territoriale n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire,

VU le décret n° 51/1135 du 21 septembre 1951 réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès n°48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie,

VU le jugement du tribunal administratif de Nouméa en date du 19 août 1992 dans l'affaire SUNSET PROMOTION,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** – Le bureau de l'Assemblée de Province est habilité à modifier, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, les réglementations d'urbanisme applicables dans la Province Sud, notamment pour tirer les conséquences du jugement du 19 août 1992 susvisé du Tribunal Administratif de Nouméa et de la provincialisation.

**ARTICLE 2** – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique le 28 SEPT 1992.

Le Président de Séance

P. FROGIER